



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 1^{ER} NOVEMBRE 2015
CONCERNANT
LA DEMANDE DE CESSION DES DROITS D'UTILISATION DE WORLD CLASS
WIRELESS À NEW LINE NETWORKS**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Motivation.....	3
4.	Consultation	3
5.	Accord de coopération	4
6.	Décision	4
7.	Voies de recours	4
	Annexe - Liste des droits d'utilisation à céder.....	6

1. Introduction

Le 20 mai 2015, World Class Wireless a informé l'IBPT de son souhait de céder ses droits d'utilisation pour 32 stations de radiocommunications fixes à New Line Networks. La demande concerne 20 liaisons bidirectionnelles par faisceau hertzien, dont 8 liaisons transfrontalières. Plus de détails concernant les droits concernés peuvent être trouvés à l'annexe à la présente décision.

La présente décision concerne l'examen par l'IBPT de la demande de la cession des droits d'utilisation de World Class Wireless à New Line Networks.

2. Cadre légal

Les dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées s'appliquent à l'utilisation des faisceaux hertziens en Belgique. Les droits d'utilisation pour des stations de radiocommunications fixes sont classés dans la 8^{ème} catégorie, telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009.

Les droits d'utilisation pour des stations de radiocommunications fixes peuvent être cédés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 février 2010 relatif à la cession ou la location de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, pris en application de l'article 19, § 1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Il ressort de ces dispositions qu'un opérateur qui souhaite céder ses droits d'utilisation doit en informer l'IBPT et que l'IBPT marque son accord sur la cession à condition qu'elle soit conforme aux exigences d'une gestion du spectre des radiofréquences efficace et performante.

Si l'accord de l'IBPT est obtenu, l'opérateur qui cède ses droits d'utilisation doit, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité, informer l'IBPT du fait que la cession se fait et lui transmettre une copie du contrat de cession.

3. Motivation

Les droits d'utilisation à céder sont relatifs à des liaisons spécifiques entre des points déterminés. La cession des droits d'utilisation n'entraînera donc aucune modification de l'utilisation des radiofréquences. L'utilisation des radiofréquences après la cession ne sera ni plus, ni moins efficace et performante, qu'avant la cession.

L'IBPT estime donc que la demande de cession ne va pas à l'encontre d'une gestion du spectre des radiofréquences efficace et performante.

4. Consultation

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision à World Class Wireless et New Line Networks, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

5. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

6. Décision

L'IBPT marque son accord sur la demande de la cession des droits d'utilisation pour des stations de radiocommunications fixes, listés à l'annexe à la présente décision, de :

World Class Wireless LLC
Slough Trading Estate
202 Bedford Avenue
Slough
SL1 4RY
Royaume Uni ;

à :

New Line Networks LLC
Slough Trading Estate
202 Bedford Avenue
Slough
SL1 4RY
Royaume Uni.

La communication à l'IBPT, visée à la section 2, dernier alinéa, de la cession et du contrat de cession doit être effectuée par World Class Wireless LLC au moins 10 jours avant la date de la cession effective.

7. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-

confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexe - Liste des droits d'utilisation à céder

Identification	Polarisation	Fréquence (MHz)	Lieu d'émission	Lieu de réception
5974814	V	6345,490	Simmerath	Seraing
6034105	H	6034,150	Veurne (Houtem)	Langemark-Poelkapelle
6034105	H	6286,190	Veurne (Houtem)	Langemark-Poelkapelle
6034106	V	6034,150	Hannut	Sint-Pieters-Leeuw
6034107	V	6034,150	Flobecq	Sint-Pieters-Leeuw
6034111	V	6093,450	Flobecq	Langemark-Poelkapelle
6034120	V	6034,150	Flobecq	Langemark-Poelkapelle
6063817	V	6123,100	Pittem (Egem)	Veurne (Houtem)
6063818	H	6123,100	Pittem (Egem)	Veurne (Houtem)
6093405	V	6093,450	Hannut	Sint-Pieters-Leeuw
6093407	H	6034,150	Flobecq	Sint-Pieters-Leeuw
6093412	V	6093,450	Veurne (Houtem)	Langemark-Poelkapelle
6093412	V	6345,490	Veurne (Houtem)	Langemark-Poelkapelle
6093416	H	6093,450	Veurne (Houtem)	Dover
6093417	V	5974,850	Hannut (Avernas-Le-Bauduin)	Simmerath
6093418	H	5974,850	Hannut (Avernas-Le-Bauduin)	Simmerath
6226814	V	6093,450	Seraing	Simmerath
6226816	V	6034,150	Veurne (Houtem)	Dover
6286106	V	6286,190	Sint-Pieters-Leeuw	Hannut
6286107	V	6286,190	Sint-Pieters-Leeuw	Flobecq
6286111	V	6345,490	Langemark-Poelkapelle	Flobecq
6286119	V	6286,190	Langemark-Poelkapelle	Flobecq
6315817	V	6375,140	Veurne (Houtem)	Pittem (Egem)
6315818	H	6375,140	Veurne (Houtem)	Pittem (Egem)
6345405	V	6345,490	Sint-Pieters-Leeuw	Hannut
6345407	H	6286,190	Sint-Pieters-Leeuw	Flobecq
7442013	V	7442,000	Hannut	Seraing (Ougrée)
7470010	V	7715,000	Veurne (Houtem)	Kent
7470011	H	7715,000	Veurne (Houtem)	Kent

Identification	Polarisation	Fréquence (MHz)	Lieu d'émission	Lieu de réception
7687013	V	7687,000	Seraing (Ougrée)	Hannut
12905002	V	12905,000	Seraing (Ougrée)	Hannut
13171002	V	13171,000	Hannut	Seraing (Ougrée)